



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/11/033

DÉLIBÉRATION N° 11/024 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'INNOVATION DANS LES ENTREPRISES BELGES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 15 février 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 février 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'une étude relative à l'innovation dans les entreprises belges et à ses déterminants et effets, la Haute École de Commerce de l'Université de Liège souhaite obtenir la communication d'un aperçu exhaustif des employeurs belges, identifiés à l'aide de leur numéro d'entreprise et/ou de leur numéro d'immatriculation, avec mention de leur nombre exact de travailleurs, et ceci pour les années 1999 à 2009. La taille d'une entreprise constitue pour les chercheurs un facteur essentiel permettant de déterminer les performances économiques de l'entreprise ainsi que son comportement innovateur.
2. Les chercheurs peuvent déjà disposer du « code dimension », qui donne une indication du nombre de travailleurs d'une entreprise au moyen d'un système de classes. Par la délibération n° 98/15 du 10 février 1998 du Comité de surveillance (le prédécesseur en droits du Comité sectoriel), l'Office national de sécurité sociale a été autorisé à

communiquer des données à caractère personnel du Répertoire des employeurs à des tiers, notamment le numéro d'immatriculation et le code dimension des employeurs.

3. Le système de classes précité n'est cependant pas utile pour les chercheurs puisque la taille des classes augmente fortement entre la classe 1 et la classe 9. Ils souhaitent examiner la croissance de l'effectif du personnel des entreprises entre 1999 et 2009 afin de déceler une relation potentielle avec l'innovation de ces entreprises. Le code dimension ne permet pas d'examiner cette croissance de manière suffisamment dynamique.
4. Le nombre de travailleurs par entreprise belge serait directement communiqué aux chercheurs par l'Office national de sécurité sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Dans la seule mesure où la communication porte sur un employeur ayant la qualité de personne physique, il s'agit d'une communication de « données sociales à caractère personnel » qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. La communication du nombre exact de travailleurs occupés par un employeur ayant la qualité de personne morale ne requiert pas d'autorisation préalable du Comité sectoriel.
6. La communication vise à la réalisation d'une étude dynamique relative à l'évolution du nombre de travailleurs des entreprises belges afin de déceler une relation potentielle avec le caractère innovateur de ces entreprises. Il s'agit d'une finalité légitime.
7. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les chercheurs disposent déjà du code dimension de chaque employeur belge, conformément à la délibération du Comité de surveillance n° 98/15 du 10 février 1998. La communication demandée consiste dans un affinement du code dimension.
8. Le nombre exact de travailleurs d'un employeur ayant la qualité de personne physique est, dans le chef de cet employeur, une donnée à caractère personnel qui est étroitement liée à sa situation professionnelle et qui ne semble pas comporter de risques d'atteinte à l'intégrité de sa vie privée.
9. Le code dimension peut prendre neuf valeurs: 1 à 4 emplois, 5 à 9 emplois, 10 à 19 emplois, 20 à 49 emplois, 50 à 99 emplois, 100 à 199 emplois, 200 à 499 emplois, 500 à 999 emplois et 1000 emplois ou plus.
10. Le Comité sectoriel estime que le nombre de travailleurs occupés par des employeurs ayant la qualité de personne physique sera généralement limité. Pour ce qui concerne cette catégorie d'employeurs, la communication consistera donc surtout dans un affinement des premiers codes.

11. La communication ne porterait par ailleurs pas sur les employeurs qui occupent des domestiques ou des employés de maison et elle se déroulerait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la Haute École de Commerce de l'Université de Liège en vue de la réalisation d'une étude relative à l'innovation dans les entreprises belges.

Yves ROGER
Président

| |
|--|
| Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) |
|--|